Qu'est-ce que le programme d'aide financière en cas de catastrophe?

Le Programme d'aide financière en cas de catastrophe aide les personnes et les collectivités à se remettre sur pied après une catastrophe. Il fournit une aide financière pour couvrir les dommages et les pertes admissibles qui menacent la santé et la sécurité des personnes et des collectivités.

L'aide accordée, le cas échéant, n'est disponible qu'après l'obtention de toutes les autres formes d'aide et couvre uniquement les pertes non assurables.

Il incombe à chacun de se protéger et de protéger sa propriété contre les dommages. Le Programme d'aide financière en cas de catastrophe ne paie donc aucun dommage ni aucune perte que couvre une police d'assurance. Si une couverture d'assurance abordable était disponible et que vous avez choisi de ne pas l'acheter, votre demande d'aide financière en cas de catastrophe ne peut être approuvée pour couvrir les pertes et dommages.

Vous devez communiquer immédiatement avec votre compagnie d'assurance pour vérifier si les dommages subis étaient assurés.

Qui est admissible au Programme d'aide financière en cas de catastrophe?

Les résidents, les propriétaires de petites entreprises (y compris dans les secteurs de l'agriculture et de l'aquaculture) et les organismes sans but lucratif sont admissibles.

Les fermes sont-elles admissibles au Programme d'aide financière en cas de catastrophe?

Les fermes sont admissibles au Programme d'aide financière en cas de catastrophe. Les demandes de cette nature sont étudiées au cas par cas. Si la demande est approuvée, une franchise de 5 000 \$ doit être payée. Les fermes peuvent recevoir une aide financière pouvant aller jusqu'à 500 000 \$. Aux fins du Programme, les fermes sont assujetties aux mêmes critères d'admissibilité que les petites entreprises. Pour être admissible au programme, une ferme doit :

- avoir des revenus bruts annuels d'au moins 4 800 \$, mais ne dépassant pas 2 millions de dollars;
- n'employer pas plus de l'équivalent de 20 employés à temps plein;
- L'entreprise doit être exploitée par un propriétaire, qui en assure la gestion quotidienne, possède au moins 50 % de l'entreprise et dont au moins 20 % de son revenu brut provient des activités de l'entreprise.

Voici quelques exemples de dommages qui peuvent être admissibles à une aide financière. Les demandes sont évaluées au cas par cas.

- bâtiments agricoles périphériques en utilisation sur une ferme en exploitation
- réparation ou remplacement de machines agricoles
- clôtures non assurables
- remise en état exploitable de terres agricoles
- récoltes semées, aliments pour animaux, graines ou stocks d'engrais ayant été entreposés.

Les collectivités des Premières Nations sont-elles admissibles au Programme d'aide financière en cas de catastrophe?

Services aux Autochtones Canada (SAC) appuie et finance les activités de gestion d'urgence sur les réserves afin de venir en aide aux individus et aux collectivités.

Les bandes recueillent les demandes et les regroupent dans une même demande communautaire soumise dans le cadre du Programme d'aide à la gestion des urgences de SAC.

Si des membres de Premières Nations ont besoin d'aide, ils peuvent communiquer avec le bureau de leur conseil de bande.

Les demandes de membres hors réserves doivent être acheminées au Programme d'aide financière en cas de catastrophe de la province pour avoir aux ressources provinciales et à l'aide pour soumettre une demande en vertu de ce programme.

Dois-je payer une franchise?

Oui. Les propriétaires fonciers et les organismes à but non lucratif doivent payer les premiers 1 000 \$ de la valeur des dommages, alors que les petites entreprises doivent payer les premiers 5 000 \$. Le formulaire de demande comprend une section où il est possible de demander d'être exonéré de la franchise si vous avez un faible revenu. Pour ce, vous devez joindre au formulaire une copie de votre déclaration de revenus de l'année précédente. Les clients du ministère du Développement social sont automatiquement exonérés de la franchise, sur présentation de leur carte d'assurance médicale.

Y a-t-il une limite au montant d'aide disponible?

Oui. Le Programme offrira jusqu'à 160 000 \$ pour rembourser les réparations de dommages structurels à votre demeure. Un montant supplémentaire peut également être accordé pour remplacer des biens personnels comme des appareils électroménagers, des meubles et des vêtements.

L'aide financière pour les dommages structuraux d'une petite entreprise est plafonnée à 500 000 \$. Une indemnité supplémentaire est également prévue pour certains stocks et pour la main-d'œuvre ayant participé au nettoyage. Le programme **NE COUVRE PAS** la perte de revenu, de salaires ou de profits.

Des paiements anticipés peuvent également être accordés dans certaines circonstances s'il est déterminé que les biens personnels d'un résident ou d'un locataire, comme un fauteuil roulant ou un appareil médical, doivent être remplacés sur-le-champ.

Qu'est-ce que le programme couvre?

Le programme d'aide financière en cas de catastrophe aide à rembourser le coût des articles de première nécessité. Par exemple, il aide à payer la réparation de base de dommages structurels à une demeure familiale ou à une petite entreprise. Il couvrira également le coût des articles essentiels, jusqu'à concurrence d'un prix établi par le gouvernement provincial). Par exemple :

- les appareils ménagers qui n'ont pu être retirés du domicile inondé comme le réfrigérateur, la cuisinière, la laveuse, la sécheuse);
- le nettoyage (la main-d'œuvre nécessaire pour enlever les matériaux endommagés et le contenu d'un sous-sol);
- la réparation d'une entrée de cour;
- réparation d'un mur de soutènement.

Certaines organisations qui ne sont pas couvertes par une police d'assurance pourraient être couvertes par le Programme d'aide financière en cas de catastrophe. Ces demandes seront évaluées au cas par cas.

Qu'est-ce qui N'EST PAS couvert par le Programme?

L'aide accordée en vertu du programme se limite à l'essentiel. Le Programme NE COUVRE PAS des choses comme :

- les résidences saisonnières comme les chalets;
- l'équipement de loisirs comme les embarcations, les véhicules tout terrain ou les remorques de tourisme:
- les dépendances comme les remises, les granges ou les garages isolés;
- les terrasses;
- les effets de l'érosion et l'aménagement paysager;
- les articles de luxe (bijoux ou autres).

Qu'est-ce qu'une perte assurable?

Le terme « assurable » signifie qu'une couverture d'assurance visant un risque particulier pour la personne, la famille, le propriétaire de petite entreprise ou l'exploitant agricole était offerte dans la région. On estimera que les dommages constituent une perte assurable si une couverture était disponible (que vous ayez décidé de l'acheter ou non).

Voici quelques exemples de perte assurable :

- les dommages sont couverts par un avenant de protection contre les dégâts d'eau ou les refoulements d'égout. « Le refoulement ou la remontée d'eau d'un égout, d'un collecteur d'eaux pluviales, d'un drain, d'un puisard ou d'une fosse septique »;
- l'inondation due à des eaux de ruissellement. Il s'agit d'une nouvelle disposition, veuillez communiquer avec votre assureur pour vérifier si cette protection est offerte dans votre région; les dommages, notamment à la toiture, causés par les pluies abondantes et les vents forts.

Puis-je demander un examen de ma demande d'indemnisation?

Oui. Les responsables du programme feront un deuxième examen d'une demande d'indemnisation si des éléments de preuve supplémentaires sont fournis.

Puis-je obtenir du financement pour protéger ma propriété contre les inondations?

Oui. Si vous avez reçu une aide pour des dommages structuraux subis lors d'un événement particulier, vous êtes admissible à 15 % de ce montant pour effectuer des travaux d'atténuation des risques sur votre propriété.

Que faire si j'ai des questions ou si je désire obtenir de plus amples renseignements? Communiquez avec le bureau du Programme d'aide financière en cas de catastrophe de l'OMU NB.

65, rue Brunswick Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1G5

Sans frais: 1-888-553-8558 ou Courriel: emo.recovery@gnb.ca